

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE GUYANE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du mardi 17 septembre 2024 Délibération n°2024-93-VM

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1ère convocation du conseil : 10 septembre 2024

Objet : Rétrocession des espaces publics (dont le parc du Mont Soula) et voiries de la tranche 2.1 de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Soula

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^e Adjointe au Maire M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, M. Eliodore TORVIC, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, Mme Katia BOSSOU, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, conseillers municipaux

Étaient absents mais avaient donné procuration (03) :

Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire

Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à M. Eliodore TORVIC, Conseiller municipal M. Roméo JEWANI, Conseiller municipal à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (09) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire (excusé), Mme Madly MARIGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, M. Martin LABRUNE, Mme Annie RENE, M. Pascal NACIS, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Sandrine PAYET** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Vu le décret de création de l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane en date du 31 octobre 1996, puis modifié,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la ZAC de Soula du 19 mai 2005,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPAG du 4 juillet 2006 relative à l'approbation du dossier de réalisation de l'opération de la ZAC de Soula,

Vu la délibération du conseil municipal 14 décembre 2006 émettant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC de Soula,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de Soula du 5 avril 2007,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC de Soula du 23 janvier 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 portant autorisation à la réalisation de la ZAC de Soula,

Vu le décret n° 2016-1865 portant création de l'Etablissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane en date du 23 décembre 2016,

Vu les documents d'arpentage identifiant les emprises publiques de la ZAC, les plans de situation et vu la liste des parcelles concernées ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1:

D'autoriser l'incorporation des emprises publiques de la tranche 2.1 de l'opération ZAC de Soula dans le patrimoine de la commune, à savoir le parc du Mont Soula, les voiries, les équipements techniques, les espaces publics.

ARTICLE 2:

D'autoriser le maire à finaliser la rétrocession des emprises publiques de la tranche 2.1 sous réserve que les travaux de remise en conformité soient réalisés, conformément au procèsverbal de visite en date du jeudi 21 juillet 2024 (document en annexe)

ARTICLE 3:

D'autoriser l'EPFA Guyane à engager la procédure de rédaction de l'acte de vente à l'euro symbolique des parcelles cadastrées susmentionnées.

ARTICLE 4:

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents permettant de mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 18 septembre 2024